

[REDACTED]

4969/V/P

Monsieur,

A la date du 27 avril 1978, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 13 décembre 1977 contre le Ministre de la Justice, pour le motif que :

1. les attestations délivrées par le Ministère précité dans le cadre de l'article 43 qui enquies de la loi du 15 juin 1935, concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, ne répondent pas aux prescriptions de l'article 42 des L.L.C. ;
2. les membres du jury chargé de faire subir les examens en cause n'ont pas tous établi leur connaissance approfondie de la langue des candidats, alors que l'épreuve orale de l'examen en cause consiste notamment dans le commentaire (à donner dans la langue de l'examen) d'un arrêt de la Cour de Cassation, rédigé dans l'autre langue.

./.

Les dispositions actuelles des articles 43, 43bis, 43ter et 43 quater de la loi du 15 juillet 1935, concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, ont été insérées par les articles 174 à 178 des Annexes au Code Judiciaire du 10 octobre 1967 et par la loi du 20 juillet 1974, relative à la création de cours d'appel. L'article 4 quinquies a été ultérieurement modifié par la loi du 28 juin 1976.

Les articles précités prescrivent les connaissances linguistiques exigées pour différents emplois judiciaires et la manière dont sera établie la connaissance de la langue nationale autre que celle des examens subis de docteur en droit.

L'arrêté royal du 1er avril 1970 règle l'organisation des examens sur la connaissance de la langue autre que celle du diplôme.

Les diplômes à délivrer par le jury sont rédigés et imprimés selon le modèle annexé à l'arrêté royal du 1er avril 1970, ils sont signés par le président et les membres du jury d'examen ; ils sont revêtus du sceau du Ministère de la Justice et légalisés par le fonctionnaire délégué à cet effet.

Aux termes des dispositions de l'article 60 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a pour mission de surveiller l'application desdites lois. En vertu de l'article 1er, §1er des L.L.C., lesdites lois sont applicables aux services qu'il énumère, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi.

La matière susvisée a été réglée, et les examens sont intégralement organisés, dans le cadre des lois concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ; l'attestation à délivrer doit être considérée dans le même cadre.

Le Ministre de la Justice a estimé également, par lettre du 29 janvier 1978, que les examens en cause ne relèvent pas des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

A la date du 27 avril 1978, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a estimé, dès lors, que la plainte était recevable, mais elle s'est estimée incompétente.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

